

**N° 2024/173**

Déposée le **02/03/2024**

Dépôt affiché le **04/03/2024**

**N° DP 014 715 24 U0056**

Par :	<b>Monsieur LAMY PATRICK</b>
Demeurant à :	<b>5 rue des épis d'Or 14930 MALTOT</b>
Pour :	<b>Remplacement de menuiserie</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 Avenue Pierre Cassagnavère</b>
Référence cadastrale :	<b>AI 300</b>

**LE MAIRE :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

**Vu** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

**Vu** le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

**Vu** l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 29/03/2024,

**Considérant** que l'article III/3.3 de l'AVAP stipule que l'emploi de PVC sur les menuiseries extérieures est interdit,

**Considérant** que le projet qui consiste à remplacer des menuiseries en bois au profit de menuiseries en PVC ne respecte pas la règle,

**Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.**

**À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2024**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.